



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES
TRANSPORTS**

Vol 2

N° Spécial

25 Février 2022

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIEAT du 25 février 2022
Vol 2

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS	Page
N°2022-2-021	16.02.2022	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Auberge de Souss, 5ème catégorie, 61 avenue Paul Doumer, à RUEIL MALMAISON.	4
N°2022-2-022	16.02.2022	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Musée National des Châteaux de Malmaison et Bois-Préau – Château de Bois-Préau, 5ème catégorie, 1 avenue de l'Impératrice, à RUEIL MALMAISON.	6
N°2022-2-023	16.02.2022	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Pokawa Puteaux, 5ème catégorie, 140 rue Jean Jaurès, à PUTEAUX.	8
N°2022-2-024	16.02.2022	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant PITAYA, 5ème catégorie, 42 boulevard Jean Jaurès, à BOULOGNE BILLANCOURT.	10
N°2022-2-025	16.02.2022	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Agence MACIF Assurances, 5ème catégorie, 125 Boulevard Jean Jaurès, à BOULOGNE BILLANCOURT.	12

Arrêtés	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DES TRANSPORTS	Page
N°2022-2-026	16.02.2022	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Magasin La Grande Récré (Khado Sarl), 5ème catégorie, 49 rue de Bezons, à COURBEVOIE.	14
N°2022-2-027	16.02.2022	Arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Le Michelet, 5ème catégorie, 19 rue Ernest Renan à ISSY LES MOULINEAUX.	16
N°2022-2-028	16.02.2022	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.162-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Résidence étudiante Cardinal, 19/21 Rue Emile Duclaux, à SURESNES	18
N°2022-2-029	16.02.2022	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Théâtre Naldini, 4ème catégorie, 55 rue Paul-Vaillant-Couturier, à LEVALLOIS PERRET.	20
N°2022-2-030	16.02.2022	Arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Local associatif Maison des associations, 4ème catégorie, 64 rue des Binelles, à SEVRES.	22



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2022-2- 0 2 1 - 1

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Auberge de Souss, 5ème catégorie, 61 avenue Paul Doumer, à RUEIL MALMAISON.

- Vu les articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT-IDF-2021-0951 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande de dérogation présentée par AOURIR Mohamed, visant à conserver un espace de giration de 140 cm à l'intérieur des sanitaires pour le Restaurant Auberge de Souss situé 61 avenue Paul Doumer à RUEIL MALMAISON ;
- Vu l'avis défavorable n°99 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/02/22 ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer un sanitaire conforme avec un espace de giration de 150 cm de diamètre n'a pas été démontrée (la possibilité d'enlever ou de déplacer la cloison du sas n'a pas été envisagée) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par AOURIR Mohamed à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Restaurant Auberge de Souss, 61 avenue Paul Doumer, à RUEIL MALMAISON.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de RUEIL MALMAISON ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 16 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2022-2- 0 2 2

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Musée National des Châteaux de Malmaison et Bois-Préau – Château de Bois-Préau, 5ème catégorie, 1 avenue de l'Impératrice, à RUEIL MALMAISON.

- Vu les articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT-IDF-2021-0951 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu les demandes de dérogation présentées par Mme Clarisse MAZOYER, visant à :
Dérogation 1 : Conserver des portes à double vantail de 0,70m
Dérogation 2 : installer une lisse simple sur la deuxième volée de la rampe pour le Musée National des Châteaux de Malmaison et Bois-Préau – Château de Bois-Préau situé 1 avenue de l'Impératrice à RUEIL MALMAISON ;
- Vu l'avis défavorable n°107 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/02/22 ;

Considérant l'absence d'une copie de la demande de la DRAC sur la main courante ;

Considérant l'absence de coupes de la rampe dans le sens de la longueur avec des côtes altimétriques, et avec la main courante dessinée ;

6

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les demandes de dérogation susvisées demandées par Mme Clarisse MAZOYER à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Musée National des Châteaux de Malmaison et Bois-Préau – Château de Bois-Préau, 1 avenue de l'Impératrice, à RUEIL MALMAISON.

ARTICLE 2 :

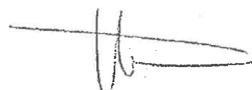
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de RUEIL MALMAISON ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 16 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2022-2- 023

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Pokawa Puteaux, 5ème catégorie, 140 rue Jean Jaurès, à PUTEAUX.

- Vu les articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT-IDF-2021-0951 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande de dérogation présentée par M. Thomas ROLANDO, visant à conserver un accès avec assistance au restaurant, avec une rampe amovible pour le Restaurant Pokawa Puteaux situé 140 rue Jean Jaurès à PUTEAUX ;
- Vu l'avis défavorable n°110 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/02/22 ;

Considérant l'absence des dimensions de la rampe amovible (longueur, largeur, pourcentage de pente) ;

ARRÊTE

8

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par M. Thomas ROLANDO à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Restaurant Pokawa Puteaux, 140 rue Jean Jaurès, à PUTEAUX.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Madame le Maire de PUTEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 16 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2022-2- 024

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant PITAYA, 5ème catégorie, 42 boulevard Jean Jaurès, à BOULOGNE BILLAN COURT.

- Vu les articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIAT-IDF-2021-0951 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande de dérogation présentée par M. Edouard CHIFFE, visant à conserver un sanitaire non accessible aux utilisateurs de fauteuil roulant pour le Restaurant PITAYA situé 42 boulevard Jean Jaurès à BOULOGNE BILLAN COURT ;
- Vu l'avis défavorable n°123 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/02/22 ;

Considérant que le refus du projet peut entraîner une modification de la demande de dérogation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par M. Edouard CHIFFE à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Restaurant PITAYA, 42 boulevard Jean Jaurès, à BOULOGNE BILLAN-COURT.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de BOULOGNE BILLAN-COURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 16 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2022-2-

025

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour l'Agence MACIF Assurances, 5ème catégorie, 125 Boulevard Jean Jaurès, à BOULOGNE BILLANCOURT.

- Vu les articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT-IDF-2021-0951 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande de dérogation présentée par M. Fabien SLOBODZIAN, visant à la mise en place d'une rampe rabattable à l'entrée de l'établissement pour l'Agence MACIF Assurances situé 125 Boulevard Jean Jaurès à BOULOGNE BILLANCOURT ;
- Vu l'avis défavorable n°124 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/02/22 ;

Considérant que la rampe est déclarée d'une longueur de 110cm mais elle aurait une pente de 16,63 % m. Il semble que la partie de la rampe à l'intérieur de l'établissement n'est pas incluse dans la longueur. Il conviendra de fournir la longueur totale de la rampe rabattable (intérieur et extérieur) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par M. Fabien SLOBODZIAN à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour l'Agence MACIF Assurances, 125 Boulevard Jean Jaurès, à BOULOGNE BILLANCOURT.

ARTICLE 2 :

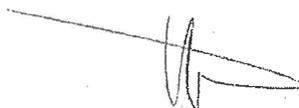
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de BOULOGNE BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 16 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2022-2- 026

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Magasin La Grande Récré (Khado Sarl), 5ème catégorie, 49 rue de Bezons, à COURBEVOIE.

- Vu les articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT-IDF-2021-0951 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande de dérogation présentée par M. Jean-Charles GRANET PELISSIER, visant à conserver une rampe non conforme pour accéder à l'établissement et installer une rampe amovible non conforme en supplément pour le Magasin La Grande Récré (Khado Sarl) situé 49 rue de Bezons à COURBEVOIE ;
- Vu l'avis défavorable n°128 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/02/22 ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer une rampe fixe conforme n'a pas été démontrée ;

Considérant que la disproportion manifeste entre le coût des travaux et le budget de l'exploitant n'a pas été démontrée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par M. Jean-Charles GRANET PELISSIER à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Magasin La Grande Récré (Khado Sarl), 49 rue de Bezons, à COURBEVOIE.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de COURBEVOIE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 16 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2022-2- 027

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté accordant dérogation aux dispositions des articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Restaurant Le Michelet, 5ème catégorie, 19 rue Ernest Renan à ISSY LES MOULINEAUX.

- Vu les articles R 164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 164-1 à R 164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT-IDF-2021-0951 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande de dérogation présentée par LENG Ramani, visant à ne pas rendre les sanitaires accessibles aux personnes utilisatrices de fauteuil roulant pour le Restaurant Le Michelet situé 19 rue Ernest Renan à ISSY LES MOULINEAUX ;
- Vu l'avis favorable n° 88 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/02/22 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par LENG Ramani à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée pour le Restaurant Le Michelet, 19 rue Ernest Renan, à ISSY LES MOULINEAUX.

ARTICLE 2 :

Il convient de signaler à l'entrée du restaurant que les sanitaires ne sont pas accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de ISSY LES MOULINEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 16 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2022-2- 020

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.162-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour la Résidence étudiante Cardinal, 19/21 Rue Emile Duclaux, à SURESNES.

- Vu les articles R.162-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.163-1 et R.163-2 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT-IDF-2021-0951 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande de dérogation présentée par Mme Dina HANNA, visant à ne pas réaliser de T2 et T3 accessibles aux PMR pour la Résidence étudiante Cardinal situé au 19/21 Rue Emile Duclaux SURESNES ;
- Vu l'avis n° 127 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/02/22 ;

Considérant que le dossier de PC n'est pas joint à la demande de dérogation ;

Considérant que l'absence des plans des états actuel et projeté n'ont pas permis à la Sous-Commission de se prononcer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par Mme Dina HANNA à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour la Résidence étudiante Cardinal, au 19/21 Rue Emile Duclaux SURESNES.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 16 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,



La Responsable du SUCD/PCD
Laurence MONNET



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2022-2- 0 2 9

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Théâtre Naldini, 4ème catégorie, 55 rue Paul-Vaillant-Couturier, à LEVALLOIS PERRET.

- Vu les articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT-IDF-2021-0951 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande de dérogation présentée par DESCHIENS Sophie, visant à conserver les portes d'entrées qui ont un passage utile de 70cm pour le Théâtre Naldini situé 55 rue Paul-Vaillant-Couturier à LEVALLOIS PERRET ;
- Vu l'avis défavorable n°69 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/02/22 ;

Considérant que la disproportion manifeste n'a pas été démontrée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par DESCHIENS Sophie à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Théâtre Naldini, 55 rue Paul-Vaillant-Couturier, à LEVALLOIS PERRET.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Madame le Maire de LEVALLOIS PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le

16 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,

Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Construction Durable


Sophie TCHENG



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Unité départementale des Hauts-de-Seine**

ARRÊTÉ N° 2022-2- 0 3 0

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Objet : arrêté refusant dérogation aux dispositions des articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation pour le Local associatif Maison des associations, 4ème catégorie, 64 rue des Binelles, à SEVRES.

- Vu les articles R.164-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté PCI n° 2021-023 du 31 mars 2021 du préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- Vu la décision DRIEAT-IDF-2021-0951 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande de dérogation présentée par DE LA RONCIERE Grégoire, visant à ne pas installer d'ascenseur pour le Local associatif Maison des associations situé 64 rue des Binelles à SEVRES ;
- Vu l'avis défavorable n°95 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 02/02/22 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence de notice d'accessibilité, absence de précision sur la localisation de l'atelier poterie sur les plans) ;

gg
da

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande de dérogation susvisée demandée par DE LA RONCIERE Grégoire à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée pour le Local associatif Maison des associations, 64 rue des Binelles, à SEVRES.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des transports de la région Île-de-France, Monsieur le Maire de SEVRES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le

16 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,
Responsable Adjointe du Service
Urbanisme et Construction Durable


Sophie TCHENG

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>